

compteront pour peu. Vous avez lu dans les journaux que les ministres de ce pays ont combattu mon projet; vous avez vu qu'on se demande quel serait le meilleur marché à conclure avec les Etats-Unis pour ces provinces. Je sais d'où tout cela provient. Je suis au courant de ce qui pourrait ouvrir les yeux des habitants et du Gouvernement de ce pays sur la véritable valeur des Canadas et mettre un terme à des conjectures si dégoûtantes et si peu naturelles. Je serai heureux de donner une explication aussitôt qu'elle deviendra utile. Je suis sûr d'une chose. C'est que si les habitants du Canada veulent bien faire leur devoir d'honnêtes hommes et de frères et marcher la main dans la main, non seulement on aura peut-être fait droit à leurs justes réclamations avant Noël prochain, mais en outre le chemin sera probablement frayé pour que cette province devienne rapidement la plus prospère et la plus sûre du globe.

ROBERT GOURLAY.

ORDRE D'EMPRISONNER ROBERT GOURLAY, 4 JANVIER 1819 ¹

Ordre d'emprisonnement. George III par la grâce de Dieu, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, etc.

A notre shérif du district de Niagara, surveillant de la prison, ou au geôlier de ladite prison, salut.

Attendu que par un acte du Parlement provincial du Haut-Canada, adopté dans la 44^e année de notre règne, intitulé: "Acte qui assure plus efficacement la province contre toutes tentatives ou trames séditeuses pour troubler la tranquillité de cette province", il est décrété que (la partie de l'acte en question ci-dessus imprimée en italique).²

Et attendu que nous, William Claus et William Dickson, tous deux membres du Conseil législatif de ladite province du Haut-Canada, dûment autorisés en et par la vertu dudit acte, avons reçu la dénonciation et la plainte d'Isaac Swayze, l'un des membres de la Chambre d'Assemblée, sous serment prêté devant ledit William Dickson, qu'un particulier du nom de Robert Gourlay, actuellement dans la ville de Niagara, comté de Lincoln, dans ladite province, mais qui, d'après l'opinion d'Isaac Swayze, n'a pas de domicile spécial ou fixe, est une personne malintentionnée et séditeuse et que la tranquillité publique de ladite province est menacée par la liberté de mouvement d'une telle personne et que ledit Robert Gourlay, par paroles, actions, écrits, ou autre manière d'agir, a cherché et cherche à aliéner l'esprit des sujets de cette province en les rendant hostiles à notre personne et à notre Gouvernement, et que, lorsque la chose est en son pouvoir, ledit Robert Gourlay cherche par ses paroles et écrits, à fomenter une rébellion contre notre Gouvernement dans cette province, et qu'Isaac Swayze croit réellement que ledit Robert Gourlay n'a pas habité cette province durant les six mois précédant la date de ladite dénonciation et ne nous avait pas, à la date de ladite dénonciation, prêté le serment de fidélité; et attendu qu'un mandat fut émis et attesté au nom desdits William Dickson et William Claus, en date du 19 décembre dernier, et envoyé au shérif de notre district de Niagara, lui ordon-

¹ Q. 332, p. 172.

² Une copie de cet acte est ci-après reproduite.